



AUTORISATION N° DIR-I-2016-031

PORTANT SUR LE SURVOL ET LA DÉPOSE DE MATÉRIEL PAR HÉLICOPTÈRE DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE PLANTATION SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ÉCRITE.

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation de survol formulée par courriel en date du 18 avril 2016, par Monsieur Olivier JAMES, Directeur de l'ONF de La Réunion, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/080 ;

Considérant qu'aucune solution alternative, notamment par voie terrestre, n'est considérée environnementalement, socialement et économiquement acceptable par le pétitionnaire, ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion hors période de reproduction ;

autorise

Article 1

L'ONF est autorisée à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère pour les opérations de plantation selon les modalités définies ci-après :

- Les héliportages des plants seront réalisés suivant deux trajets et sept rotations:
 - Point de départ Mamode Camp vers la parcelle n°57_b_01 : Trois rotations et 160 plants transportés par rotation,
 - Point de départ Mamode Camp vers la parcelle n°72_b_01 : Trois rotations et 160 plants transportés par rotation,
 - Point de départ Mamode Camp vers les parcelles n°57_b_01 et n°72_b_01 : une rotation et 160 plants transportés et répartis entre les deux parcelles ;
- Le ravitaillement devra se faire le 13 avril 2016 entre 7 heures et 15 heures, sous réserve de conditions météorologiques favorables ;
- Le survol devra strictement éviter la zone 2 figurant sur la carte annexée à l'arrêté n°DIR/2015-03.

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directrice du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **21 AVR. 2016**

REUNION • PARC
La Directrice
Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint
Marylène HOARAU
D E P A R T E M E N T

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Commune de Saint-Denis
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)